CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.262 du 23 septembre 1997

A. 70.628/XI-1486

En cause : XXX,

ayant élu domicile chez
Me V. LURQUIN, avocat,
boulevard du Midi 25-27
1000 Bruxelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ETAT, XIe CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 30 août 1996 par XXX, de nationalité ukrainienne, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 28 juin 1996 confirmant le refus de séjour le concernant;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 juin 1997 fixant l'affaire à l'audience du 4 septembre 1997;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me F. BECKERS, loco Me V. LURQUIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme M. SCHMITZ, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 30 mars 1996 et s'est déclaré réfugié le 1er avril 1996; que le 3 avril 1996, une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire a été prise à son égard; que statuant sur le recours urgent introduit contre cette décision, le Commissaire général a, le 28 juin 1996, confirmé le refus de séjour; qu'il s'agit de l'acte attaqué motivé ainsi qu'il suit :

" L'intéressé a été entendu le 20 mai 1996 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise le russe.

Selon ses déclarations, lors de son audition au Commissariat général, l'intéressé aurait la nationalité ukrainienne. Vers la fin du mois de janvier 1995, alors qu'il se trouvait dans un sauna, il aurait repoussé avec véhémence les avances homosexuelles que lui aurait faites le procureur de la région de Nachimov. Au cours de la dispute qui aurait suivi, ce dernier aurait insulté l'intéressé et l'aurait même menacé - indirectement - de mort. Le 1er avril 1995, l'intéressé aurait participé à la manifestation qui accompagnait le cortège

funèbre d'un rédacteur en chef de journal assassiné à cause de son engagement dans la lutte contre la corruption. Au cours de cette manifestation, en discutant avec quelques manifestants autour de lui, il aurait déclaré que le procureur susmentionné était susceptible d'avoir organisé l'assassinat du rédacteur en chef en question. Deux semaines plus tard, l'intéressé aurait reçu une convocation de police. Lorsqu'il se serait présenté au poste de police, un officier lui aurait dit qu'il devait surveiller ses paroles. A la fin du mois de juillet 1995, l'intéressé aurait participé à une manifestation nationaliste, au cours de laquelle il aurait fait état autour de lui de ses convictions politiques - nationalistes - et de sa volonté de voir la corruption éradiquée de l'Ukraine. Trois jours plus tard, des policiers l'auraient roué de coups dans la rue sans raison. En novembre 1995, il aurait été emmené au poste de police, où il aurait été battu puis détenu durant trois jours. Le 18 ou le 20 janvier 1996, il aurait participé à une manifestation - en vue de soutenir l'indépendance de la Crimée - au cours de laquelle il aurait critiqué à haute voix les dirigeants de l'Ukraine. Trois jours plus tard, deux policiers se seraient présentés à son domicile et l'auraient frappé. Aux environs du 22 février 1996, après avoir échappé de justesse à trois policiers qui cherchaient à l'arrêter, l'intéressé se serait réfugié chez ses amis. Le 24 mars 1996, il aurait quitté Sébastopol. Le 1er avril 1996, il a demandé l'asile en Belgique.

Force est de constater que, à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré avoir été détenu durant trois jours en janvier 1996, sans mentionner de détention en novembre 1995. Par contre, au Commissariat général, il a déclaré dans un premier temps avoir été détenu durant trois jours en novembre 1995, sans mentionner aucune détention en janvier 1996; dans un deuxième temps, lorsqu'il a été confronté à cette contradiction, il a déclaré avoir été retenu durant trois jours en janvier 1996.

De plus, lors de son audition au Commissariat général, il a déclaré avoir reçu une seule convocation, en avril 1995; or, le document (une convocation) présenté par l'intéressé est daté du 24 juillet 1995. Dans un deuxième temps, lorsqu'il a été confronté à cette contradiction, il a déclaré avoir reçu cette convocation et avoir eu l'entretien avec l'officier de police en juillet 1995.

Ces divergences entachent la crédibilité des déclarations de l'intéressé.

Par ailleurs, le fait que l'intéressé ait demandé le 19 avril 1996 à être rapatrié en Ukraine semble incompatible avec l'existence dans son chef d'une crainte

fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 3 avril 1996.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.

Sauf autres instructions du Ministre compétent ou de son délégué, le délai pour quitter le territoire est, conformément à l'art. 17, par. 2, al. 2, de l'Arrêté royal du 19 mai 1993, celui fixé dans la décision contestée, à savoir 5 jours à partir de la date de notification de la présente décision confirmative";

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de prudence, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs"; qu'en ce qui concerne la contradiction retenue par le Commissaire général et relative aux périodes de détentions qu'il aurait subies, le requérant l'attribue au caractère expéditif de son audition à l'Office des étrangers; qu'en ce qui concerne la contradiction relative à la convocation par la police, le requérant fait valoir que le Commissaire général "ne précise pas en quoi le fait que le requérant ait été convoqué en avril 1995 et finalement entendu par un policier en juillet 1995, serait de nature à remettre en

cause la crédibilité de sa demande d'asile et ce, au stade de la recevabilité de la procédure"; que le requérant reproche enfin au Commissaire général d'avoir indiqué dans la décision attaquée que sa demande de rapatriement du 19 avril 1996 "semble" incompatible avec une crainte fondée de persécution, au lieu d'affirmer qu'elle "est" incompatible avec une telle crainte; qu'il ajoute qu'après avoir reçu des nouvelles de son épouse le 13 mai 1996, il s'est ravivé et en a informé le délégué du Commissaire général lors de l'audition du 20 mai 1996;

Considérant que le Commissaire général peut subordonner la recevabilité de la demande d'asile à la cohérence et à la constance des déclarations du demandeur; que les divergences dans les récits successifs du requérant se vérifient à l'examen de ses déclarations à l'Office des étrangers et au Commissariat général; que les explications fournies à cet égard par le requérant manquent de pertinence; qu'en effet, les contradictions litigieuses ont été signalées au requérant lors de son audition au Commissariat général et il n'a pas été en mesure de les justifier;

Considérant que des contradictions dans les récits du requérant étant établies sur des points importants, le motif tiré de la demande de rapatriement est surabondant; qu'au demeurant, il n'est pas manifestement déraisonnable de considérer qu'au moment où le requérant a introduit une demande de rapatriement il ne redoutait pas d'être persécuté en cas de retour dans son pays et que, par conséquent, cette demande portait atteinte à la crédibilité des déclarations du requérant relatives aux menaces de persécutions l'ayant amené à fuir son pays; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 17, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 19 mai 1993; qu'il reproche au Commis-

saire général d'avoir mentionné le délai de cinq jours lui imparti pour quitter le territoire, alors qu'il s'était vu notifier une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire et que seul le délégué du Ministre de l'Intérieur est compétent pour prendre une décision d'éloignement à l'égard des étrangers;

Considérant que le fait que le Commissaire général a, à tort, apposé sur la décision attaquée la mention rappelant le délai pour quitter le territoire, conformément à l'article 113quater, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, alors que le refus de séjour initialement décidé par le Ministre de l'Intérieur n'était pas assorti d'un ordre de quitter le territoire, ne constitue qu'une erreur matérielle qui ne fait pas de cette mention un acte susceptible de recours, c'est-à-dire un réel ordre de quitter le territoire, étant donné que le Ministre de l'Intérieur est seul compétent pour prendre une telle décision; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre des référés, le vingt-trois septembre 1900 nonante-sept par :

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
Mme MARTOU, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. MARTOU. M.-L. WILLOT-THOMAS.